



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
04 11 2022

Date d'affichage :
04 11 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 3
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 11 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BRET, DRAGON, FIGIEL, GAUDY, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, MAILLET, MANDELLI, MASURE, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON
Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON
Mme THOMAS donne procuration à M. MANDELLI

Sont Absents :

Mme et MM. BOISSEAU, BOULARD, GUNDALL, JAY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, LEROY, MAILLAT, PELOIS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

Mme ZAJAC a été élue secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. BOYER, BRIQUET, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Attribution de la prime de partage de la valeur

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail particulièrement l'article L. 3312-5 ;
Vu l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu l'Instruction relative aux conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu l'accord portant négociations annuelles obligatoires de la Régie du SDDEA en date du 30 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du Comité social et économique en date du 22 novembre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a créé la prime de partage de la valeur (PPV) laquelle remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA ou prime dite « Macron »).

Cette prime versée à la discrétion de l'employeur après consultation préalable du comité social et économique, permet notamment de soutenir le pouvoir d'achat des salariés faisant face à la hausse de l'inflation. A ce titre, la prime de partage de la valeur bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions, dans les conditions suivantes :

- la prime bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (sur les 12 mois précédant son versement),
- elle est versée avant le 31 décembre 2023
- elle ne se substitue à aucun élément de rémunération

Le montant de la prime exonérée est plafonné à 3 000 euros.

Compte tenu du résultat excédentaire du budget principal de la Régie du SDDEA sur l'année 2021, et afin de reconnaître l'engagement au quotidien de tous les agents, une prime exceptionnelle de partage de la valeur d'un montant net de 500 € sera attribuée pour tous les agents de la Régie du SDDEA répondant aux conditions d'attribution suivantes :

- Avoir été en activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le cas échéant, au prorata du temps et de la durée de présence sur la période considérée ;
- Être présent dans les effectifs à la date de signature des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) 2022 soit le 30 septembre 2022.

La prime PPV sera également majorée pour intégrer deux mesures spécifiques :

- Une compensation via la prime PPV de la régularisation du prélèvement des cotisations prévoyance pour la population non-cadres. Afin de ne pas pénaliser les agents concernés, et conformément à l'engagement pris par la Régie du SDDEA, le montant relatif à cette régularisation sera intégralement pris en charge. La prime PPV sera donc majorée d'un montant égal au rattrapage de ces cotisations, réalisé sur la paie de décembre ;
- Le versement via la prime PPV d'un montant équivalent aux revalorisations salariales issues des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) relatives à la période du 1^{er} mai au 30 juin 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le versement de la prime de partage de la valeur dans les conditions susmentionnées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le versement de la prime de partage de la valeur dans les conditions mentionnées dans la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.¹

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.19 14:54:45 +0100
Ref:20221216_140602_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

¹ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*